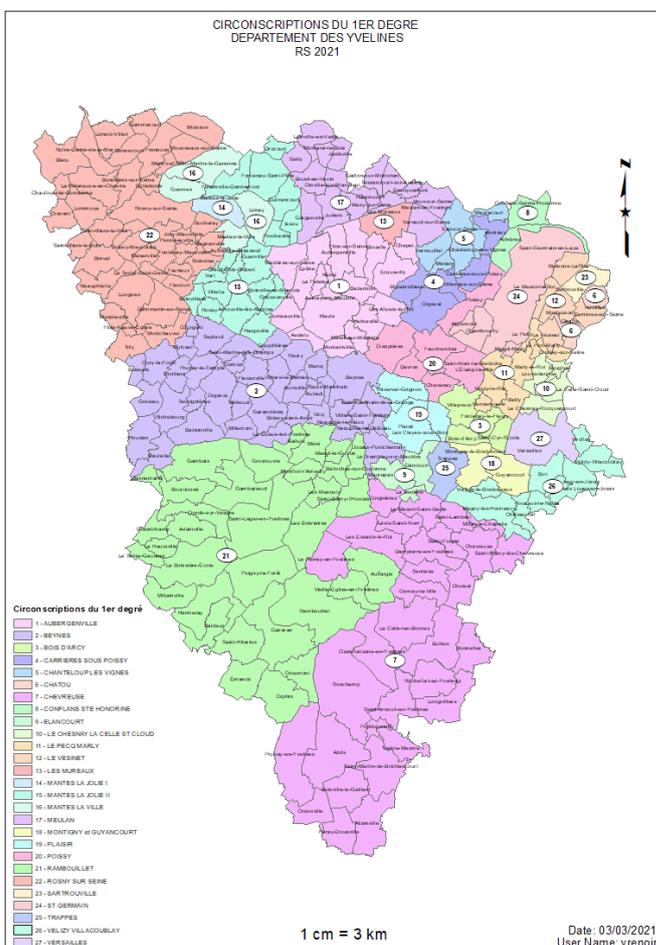


MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL 2021



ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE

Cellule d'accueil départementale

Info-Mobilité

01.39.23.61.10

Lundi à vendredi de 9h à 11h30

ce.ia78.dp3mouv@ac-versailles.fr

ADRESSE POSTALE

DSDEN des Yvelines

DP3 Mouvement Intra

BP 100

78053 Saint-Quentin-en-Yvelines

Cedex

Préambule aux circulaires départementales du mouvement départemental 2021 des professeurs des écoles

Académie d'accueil et de formation, l'académie de Versailles s'inscrit dans une politique volontaire en faveur du développement du parcours professionnel tout au long de la carrière des personnels, qu'il s'agisse de stagiaires ou de titulaires. Cette spécificité lui fait relever un défi permanent de formation, de renforcement de la qualité de l'accueil, d'accompagnement individuel et collectif dans les démarches de mobilité, et d'exigence accrue en matière d'orientation et de valorisation des parcours professionnels. La politique RH académique en faveur des démarches de mobilité (mobilité géographique et fonctionnelle) a avant tout vocation à garantir la continuité, la qualité et l'égalité d'accès au service public de l'enseignement, tout en favorisant le développement et la diversité des parcours professionnels de ses personnels.

Les lignes de gestion académiques (*CTA du 5 février 2021*) s'inscrivent dans le cadre de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité. Déclinaison des lignes de gestion ministérielles (*Note de service du 13-11-2020*), elles ont vocation à présenter les priorités, les engagements et les modalités d'organisation des opérations définis par l'académie de Versailles.

Dans le cadre d'un dialogue social rénové, l'académie de Versailles réaffirme son engagement en faveur de relations sociales constructives déclinant deux valeurs clés : la confiance et la transparence.

Plusieurs moments d'échange permettent d'associer les organisations syndicales à la mise en œuvre de cette politique : le dialogue autour des lignes directrices de gestion qui sont soumises, pour avis, aux comités techniques académiques et la présentation d'un bilan de leur mise en œuvre et des opérations de mobilité devant le comité technique académique.

La mobilité des personnels enseignants du 1er degré s'inscrit dans ces lignes de gestion et se décline en deux phases :

Une **phase interdépartementale** permettant une répartition équilibrée de la ressource enseignante entre les départements et offrant aux enseignants la possibilité de changer de département.

Une **phase départementale** permettant la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant les élèves, par des personnels qualifiés, sur tous les postes, garantissant aux enseignants en mobilité obligatoire l'obtention d'une affectation et offrant aux enseignants qui le souhaitent, une possibilité de changer d'affectation.

Ces opérations de mobilité permettent de garantir la continuité, la qualité et l'égalité d'accès au service public de l'enseignement tout en favorisant la mobilité des personnels.

La présente circulaire fixe les règles du mouvement et précise notamment la valorisation de l'ensemble des éléments des barèmes.

Les enjeux du mouvement

Les mouvements intra-académique et intra départementaux doivent permettre la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels titulaires, y compris dans les écoles et établissements, services ou sur les postes les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions spécifiques d'exercice. Afin d'assurer une même qualité de service sur l'ensemble de son territoire, l'académie porte une attention particulière aux écoles et établissements connaissant des difficultés notables de recrutement, qu'ils relèvent de l'éducation prioritaire ou qu'ils soient situés dans les zones excentrées de l'académie.

À ce titre, il est nécessaire d'introduire des dispositions spécifiques ayant pour objectif de favoriser l'affectation de personnels titulaires dans ces zones en leur offrant des avantages de bonification.

Le développement des postes spécifiques (à profil ou à exigences particulières)

En amont de la phase départementale du mouvement des professeurs des écoles, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale peuvent identifier certains postes afin de les profiler et les proposer dans le cadre d'un appel à candidature spécifique.

De même, ils sont attentifs à pourvoir par des personnels spécifiquement formés les postes relevant du champ de l'ASH.

Les procédures de mobilité visent à garantir un traitement équitable des candidatures et l'accompagnement des agents.

1. Les participants au mouvement départemental

Le mouvement départemental est ouvert aux enseignants du premier degré qui doivent obligatoirement participer au mouvement ou qui désirent changer d'affectation.

Les participants obligatoires sont :

- Les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- Les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- Les personnels titulaires affectés à titre provisoire l'année précédente ;
- Les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, congé parental, ou congé de longue durée ;
- Les fonctionnaires stagiaires nommés au 1^{er} septembre 2020 ou qui avaient bénéficié d'un renouvellement, d'un report ou d'une prolongation de stage.

2. Les départements organisent des procédures transparentes et favorisent l'adéquation profil /poste

2.1 - Les procédures de classement des candidatures au barème

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des enseignants du 1^{er} degré s'appuie sur un barème permettant un classement équitable des candidatures.

Ce barème revêt un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Le barème traduit la prise en compte des priorités légales de mutation prévues par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État de 1984 et le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Les priorités légales définies réglementairement sont :

- Rapprochement de conjoints,
- Fonctionnaires en situation de handicap,
- Agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles,
- Agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement,
- Agents touchés par des mesures de carte scolaire,
- Agents justifiant du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) dans les départements d'outre-mer,
- Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant,
- Agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande
- Agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel.

Ainsi pour le mouvement départemental des professeurs des écoles, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte des demandes formulées par les intéressés au titre des critères suivants.

▪ ***Demandes liées à la situation familiale***

- Rapprochement de conjoints
- Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant
- Situation de parent isolé

▪ ***Demandes liées à la situation personnelle***

- Fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap

▪ ***Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel***

Bonifications des enseignants du 1^{er} degré :

- Demande de bonification dans le cadre de fonctions exercées dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire.

Trois situations doivent être distinguées :

- les écoles et établissements classés REP+,
- les écoles et établissements classés REP,
- les écoles et établissements relevant de la politique de la ville.

- Ancienneté de service.

- Barème lié à l'ancienneté dans le poste,

- Bonification(s) liées à la stabilité dans certaines fonctions ou zones rencontrant des difficultés de recrutement.

- Bonification pour les agents affectés dans un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire.

▪ ***Bonifications liées au caractère répété de la demande***

▪ ***Bonification au titre du vœu préféréntiel.***

Si d'autres situations particulières ne relevant pas de priorités légales peuvent être valorisées dans le cadre du mouvement départemental, leur bonification sera ajustée pour préserver la prééminence des critères de priorité légale.

Les services des directions des services départementaux de l'éducation nationale sont responsables des calculs du barème des candidats au mouvement et sont garants de leur fiabilisation. À cet effet, l'administration s'assure de la bonne prise en compte de la situation familiale et personnelle des agents, vérifie la cohérence d'ensemble des éléments de leur barème ainsi que l'exactitude de leur bonification.

2.2 – Le fonctionnement de l'algorithme

L'algorithme du mouvement intra départemental examine les vœux de la manière suivante

1. Vœu commun/précis puis vœu large
2. Priorité croissante
3. Barème décroissant
4. Rang du vœu croissant
5. Discriminant décroissant choisi par le département

2.3 - Les procédures de sélection et d'affectation des candidats sur les postes spécifiques (à profil ou à exigences particulières.

Les postes spécifiques requièrent la détention préalable de qualifications (comme le CAFIPEMF pour les maîtres formateurs, le CAPPEI ou le CAPA-SH pour les postes d'enseignement spécialisé, ou la liste d'aptitude pour les directeurs d'école), ou de compétences (langues étrangères ou régionales), ou d'aptitudes particulières (conseillers auprès des IA-DASEN, directeurs régionaux et départementaux adjoints de l'UNSS).

Afin de garantir aux candidats la transparence ainsi que l'objectivité dans le choix des personnels retenus, les procédures de recrutement sont définies, soit dans les annexes départementales de la présente note, soit dans des circulaires départementales idoines.

En effet certains postes spécifiques (à profil ou à exigences particulières) pouvant faire l'objet d'appels à candidature, ces notes départementales devront préciser notamment les conditions requises pour être recruté(e) et l'ensemble des acteurs intervenant dans les procédures. Celles-ci feront l'objet d'une large publicité assurée par les services académiques et départementaux en lien avec les corps d'inspection.

Dans le cadre de l'école inclusive, une circulaire académique précise les modalités de recrutement sur les postes en unités locales d'inclusion scolaire situés dans les EPLE. Un mouvement inter-degrés est organisé afin de pourvoir ces postes, en priorité, par des enseignants détenant la certification ou intégrant la formation à la rentrée 2021.

3. Le déroulement des procédures de mobilité départementale

3.1 - Le calendrier du mouvement départemental 2021

| | |
|--------------------------|--|
| 2 avril 2021 | Ouverture du serveur SIAM pour la saisie des vœux à midi |
| 16 avril 2021 | Fermeture du serveur SIAM à midi |
| 16 avril 2021 | Réception dans MVT1D du premier accusé de réception des candidatures (sans le calcul du barème) |
| 10 mai 2021 20h | Réception dans MVT1D du deuxième accusé de réception comprenant le calcul des barèmes |
| 10 mai au 25 mai midi | Période de demande de correction de barème |
| 25 mai 2021 | Date limite de retour du deuxième accusé de réception de demande de correction de barèmes selon les modalités fixées par les départements. |
| 2 juin 2021 | Réception dans MVT1D du troisième accusé de réception avec le barème définitif |
| 8 juin 2021 | Résultat du mouvement départemental |

3.2 - L'information des candidats au mouvement départemental

Des réunions d'information sont organisées pour les personnels stagiaires qui participent aux opérations de mobilité pour la première fois.

Un temps d'accueil sera également dédié aux nouveaux arrivants dans l'académie.

Afin d'être pleinement acteurs de leur démarche, les candidats à la mobilité seront destinataires d'informations, d'alertes et de rappels du calendrier à chaque étape du processus.

Les circulaires départementales relatives à la mobilité des personnels du 1^{er} degré précisent les échanges d'informations avec les personnels dans le cadre des mouvements intra départemental : modalités de diffusion aux personnels de leur barème, délai octroyé aux agents pour leur permettre de compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.

Afin d'apporter aux enseignants des conseils et une aide personnalisée dès le point de départ de leur projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat d'affectation, sont ainsi mis en place au niveau de chaque département :

- un dispositif d'accueil téléphonique et d'information
- des rendez-vous en présentiel ou en distanciel.

Des outils numériques dédiés aux différents processus de mobilité permettent aux personnels de candidater et facilitent le traitement par l'administration de leurs candidatures.

3.3 - Diffusion du barème et contestations

Les participants au mouvement départemental recevront un accusé réception sur MVT 1D contenant le calcul du barème au regard des éléments connus par l'administration.

Les participants pourront contester ces éléments de calcul à compter du 10 mai et jusqu'au 25 mai. Ce délai est impératif, et toute contestation au-delà de cette date ne sera pas traitée par les services.

A l'appui de ces contestations, il est demandé de joindre toutes les pièces justificatives facilitant l'instruction de la demande.

3.4 - La diffusion des résultats

Le jour des résultats d'affectation du mouvement départemental, des données individuelles sont diffusées aux professeurs des écoles candidats à la mutation.

Le candidat recevra son résultat d'affectation.

Pour les enseignants n'ayant pas eu satisfaction sur leur vœu de rang 1, des précisions leur seront apportées sur ce vœu : poste non vacant ou leur rang de classement sur ce vœu + rang du dernier vœu satisfait pour cet établissement + nombre total d'enseignants ayant demandé ce vœu (dans le cadre des vœux précis ou géographiques) ou dans le cas d'un vœu géographique en vœu 1 : barème non suffisant

Cette transparence sur les résultats du mouvement permet aux personnels de pouvoir mieux situer leur candidature au sein du département.

3.5 - Les recours contre les décisions d'affectation :

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale de leur choix pour les assister.

L'organisation syndicale doit être représentative :

- au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
- ou au niveau du comité technique académique pour une décision d'affectation relevant de la compétence des recteurs d'académie ou, par délégation de signature des recteurs d'académie, des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

L'administration s'assurera que l'enseignant a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.

Traitement des recours :

Les services départementaux procèdent à l'étude des recours.

- Si l'agent n'a pas désigné d'organisation syndicale, la réponse lui est apportée directement par courriel.
- Si l'agent a sollicité un accompagnement par une organisation syndicale représentative, l'administration transmettra dans un premier temps par courriel sa réponse au représentant mandaté, puis à l'agent.

Les organisations syndicales qui le souhaitent pourront solliciter des entretiens bilatéraux avec l'administration lorsque l'étude des dossiers individuels le nécessite.

ANNEXE 1

Les règles de gestion des opérations du mouvement

1. Les personnels concernés

Cas 1 : Les enseignants à mobilité obligatoire sont :

Les enseignants du premier degré du département des Yvelines :

- affectés à titre provisoire en 2020 – 2021.
- en congé parental, disponibilité, détachement, sous réserve de transmission **avant le 5 avril 2021** au plus tard d'une demande écrite de réintégration pour le **1er septembre 2021** au service DP1. En l'absence de demande de réintégration, la participation au mouvement sera annulée
- en congé longue durée (CLD) ou affectés sur postes adaptés (PACD, PALD) sous réserve d'un avis favorable de réintégration du comité médical. Pour la rentrée de septembre 2021, l'avis favorable de réintégration du comité médical devra être parvenu **avant le 05 avril 2021** délai de rigueur. Dans le cas contraire, la participation au mouvement sera annulée.
- concernés par une mesure de carte scolaire.
- retenus pour un départ en formation CAPPEI, année scolaire 2021 – 2022.
- les candidats non admis à l'examen du CAPPEI au terme des 3 années de maintien automatique sur le poste spécialisé ASH.
- Les stagiaires en formation CAPPEI 2019/2020 et 2020/2021 sont maintenus à titre provisoire sur leur poste. Cependant, ils peuvent participer au mouvement pour obtenir une autre affectation.
- Les enseignants du premier degré intégrés par voie de mutation interdépartementale.
- Les professeurs des écoles stagiaires de l'année 2020 – 2021 et ceux en renouvellement ou report de stage
- Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps de professeur des écoles.

(*) Les professeurs des écoles stagiaires qui obtiendraient un poste à titre définitif, ne verraient leur affectation maintenue qu'après leur titularisation.

Cas 2 : Les enseignants dont la mobilité est facultative sont :

Les enseignants du premier degré du département des Yvelines titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation.

2. Formulation des demandes

La procédure de saisie des vœux d'affectation s'effectue via le portail ARENA (cf. annexe A).

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent être sollicités et obtenus à la phase principale du mouvement.

Important : la participation au mouvement étant un acte individuel, il appartient à chacun de prendre connaissance des sujétions spéciales liées à certains postes.

Les enseignants peuvent formuler des vœux précis (école) et géographiques (secteur, commune, regroupement de communes) : 30 vœux peuvent être saisis au maximum.

Pour les enseignants non titulaires d'un poste à titre définitif, il est vivement conseillé de formuler au moins 10 vœux géographiques (cf. annexe B)

3. Saisie des vœux

Il est nécessaire de saisir une adresse mail lors de la première connexion. Il est impératif d'utiliser l'adresse mail professionnelle prenom.nom@ac-versailles.fr.

3.1. Participants obligatoires

Les enseignants à mobilité obligatoire formulent jusqu'à 30 vœux précis /commune/secteur) et sont tenus de formuler **au moins 02 vœux larges**.

Le vœu large doit être distingué du vœu géographique et précis (cf. annexe B), il associe une ou plusieurs natures de poste et une zone dite infra départementale.

Les natures de poste ci-dessus évoquées, sont appelées Mouvement Unité de Gestion (MUG) dans l'interface de saisie des vœux.

Ces natures de poste ou MUG sont :

- Enseignants (ECEL-école élémentaire, ECMA-école maternelle, TRS-titulaire de secteur)
- ASH (enseignement spécialisé)
- Remplacement

Les zones infra départementales correspondant au vœu large sont :

- **Zone 1 Mantes la Ville** : Circonscriptions de Mantes 1, Mantes la ville, Beynes,
- **Zone 2 Rosny** : Circonscriptions de Mantes 2, Rosny, Aubergenville
- **Zone 3 St Germain 3** : Circonscriptions des Mureaux, Meulan, Carrières et St Germain en Laye
- **Zone 4 Chatou 4** : Circonscriptions de Conflans, Chatou, Sartrouville, Le Vésinet
- **Zone 5 Le Pecq Marly** : Circonscriptions de Chanteloup, Poissy, Le Pecq-Marly
- **Zone 6 Versailles** : circonscriptions de Trappes, Bois d'Arcy, Versailles, Elancourt

Les circonscriptions exclues des vœux larges sont : Rambouillet, Chevreuse, Guyancourt-Montigny, Plaisir, Vélizy, La Celle St Cloud.

L'enseignant à mobilité obligatoire doit porter une attention particulière à la saisie de ses vœux précis et géographiques. En effet, ces vœux seront traités par l'algorithme d'affectation **avant l'examen du ou des vœux larges évoqués ci-dessus**.

Les enseignants à mobilité obligatoire, n'ayant pas obtenu un de leur vœu géographique ou précis (cf. annexe B), seront affectés sur un de leurs vœux larges à titre définitif,

L'enseignant à mobilité obligatoire qui n'obtiendrait aucun de ses 30 vœux et 2 vœux larges, pourra être affecté par l'algorithme sur tout poste resté vacant (affectation hors vœux):

- A titre provisoire s'il a formulé les 2 vœux larges demandés, vœu codé 999
- A titre définitif s'il n'a pas formulé les 2 vœux larges demandés, vœu codé 999

3.2. Les participants dont la mobilité est facultative

Tous les participants peuvent saisir 30 vœux précis et géographiques au maximum. Ils ne peuvent pas formuler de vœu large.

Informations importantes à retenir

- L'attention de tous les enseignants est attirée sur le fait qu'aucune modification ou suppression partielle de vœux ne sera possible après la fermeture du serveur le : **16 avril 2021 à 12 heures**.
- Les enseignants qui sollicitent une bonification au titre des priorités légales, doivent remplir les formulaires correspondants, joints en annexe de la présente circulaire départementale.
- Tous les formulaires sont à transmettre pour le **13 avril 2021** au plus tard à l'adresse mél suivante :

ce.ia78.dp3mouv@ac-versailles.fr

Les formulaires et/ ou justificatifs envoyés après cette date ne seront pas pris en compte y compris durant la phase de contestation.

- Les vœux émis sur les postes à exigences particulières ou sujétions spéciales qui nécessitent l'envoi d'un formulaire, sont obligatoirement accompagnés de l'avis et la signature de l'IEN du poste sollicité. En cas d'absence d'avis ou d'avis défavorable de l'IEN ces vœux seront annulés.
- En cas d'égalité de barème, le candidat retenu sera celui qui dans l'ordre suivant:
 - a) A le plus petit rang de vœu
 - b) A la plus grande ancienneté de fonction d'enseignant du 1^{er} degré à la date de nomination dans le poste
 - c) Est le plus âgé
- **Annulation d'une demande de mutation :**
Cette demande sera rédigée, **datée et signée** par l'intéressé(e), sur l'accusé de réception (reçu dans sa boîte i-prof et confirmant sa participation), et devra être retournée au service DP3-mouvement avant le **25 mai 2021** par mail à : ce.ia78.dp3mouv@ac-versailles.fr

4. Calendrier des opérations

| | |
|---------------|--|
| 18 mars 2021 | Date limite de demande de la bonification handicap auprès du médecin de prévention (conformément à la circulaire publiée le 22 février 2021) Rectorat de Versailles SMIS- A l'attention du docteur Laurence MACKOWIAK-BEL 3 boulevard de Lesseps – 78017 VERSAILLES cedex Tél : 01 30 83 46 71 – Fax : 01 30 83 46 64 e-mail : ce.smis@ac-versailles.fr |
| 02 avril 2021 | Ouverture du serveur SIAM |
| 5 avril 2021 | Date limite de la demande de réintégration après CLD, détachement, disponibilité et congé parental. (auprès du service gestionnaire DP1) |
| 5 avril 2021 | Date limite de retour de l'avis de réintégration après CLD du comité médical |
| 13 avril 2021 | Date limite d'envoi au service DP3 mouvement : - des formulaires relatifs aux bonifications - des formulaires relatifs aux candidatures sur postes particuliers portant avis de l'IEN ; - des justificatifs (déclaration de grossesse) pour bonification enfant à naître. |
| 16 avril 2021 |  Fermeture du serveur MVT1D à 12 heures |
| 16 avril 2021 | Envoi du 1 ^{er} accusé de réception de saisie des vœux, sans les éléments de calcul du barème. (cf. annexe C libellés des codes informatiques) dans MVT1D à partir de 15h |
| 10 mai 2021 | Envoi du 2 ^{ème} accusé de réception de saisie des vœux avec les éléments de calcul du barème dans MVT1D à partir de 15h |
| 25 mai 2021 | Date limite de retour de l'accusé de réception, dûment daté et signé, si et seulement si demande de correction de barème ou demande d'annulation de participation. |
| 2 juin 2021 | Envoi du 3 ^{ème} accusé de réception intégrant le calcul du barème définitif dans MVT1D à partir de 12h |
| 8 juin 2021 | Diffusion des résultats du mouvement départemental 2021 dans MVT1D |

ANNEXE 2

Le barème du mouvement départemental 2021

Ce barème départemental respecte les priorités légales telles que définies par la loi du 11 janvier 1984 dans son article 60.

1. Bonification suite à une mesure de carte scolaire : Carte scolaire de juin ou septembre 2020 ou mars 2021

La demande de bonification doit être expressément formulée par l'envoi du **formulaire en annexe -D**. Les points sont ajoutés par le service et seront ajoutés à chacun des vœux éligibles à la bonification.

La bonification, pour être appliquée, doit respecter la méthode de saisie des vœux mentionnée ci-dessous.

La bonification est accordée à un enseignant privé de son poste par suite d'une fermeture de classe, d'école ou d'une suppression de service.

| | |
|---|--|
| Enseignant concerné | Dernier nommé à titre définitif* En cas situation comparable : plus petit barème et ancienneté de service |
| Critères d'attribution | Poste de même catégorie ECEL/ECMA pour ECEL/ECMA, direction pour direction de même groupe indiciaire, adjoint spécialisé pour adjoint spécialisé, etc ...). |
| Méthode de saisie des vœux à respecter pour bénéficiaire de la bonification | D'abord sur l'école où le poste ferme puis, Sur 2 écoles minimum de la commune où le poste a fermé puis, Sur les communes limitrophes au poste fermé Pour bénéficier de la bonification, l'enseignant devra formuler ses vœux dans l'ordre suivant et sans intercaler d'autres vœux : <ul style="list-style-type: none">- Sur l'école où le poste ferme- Sur 2 écoles minimum de la commune où le poste a fermé- Sur les communes limitrophes au poste fermé |

* Un autre enseignant volontaire de l'école pour quitter l'école, pourra bénéficier de la bonification dans les mêmes conditions que l'enseignant dernier nommé. Dans ce cas, l'enseignant prioritaire doit renoncer à sa bonification par écrit adressé au bureau du mouvement. Cette renonciation est définitive.

Postes enseignants (ECEL / ECMA)

| Type de mesure de carte scolaire | Bonification |
|----------------------------------|--|
| Fermeture de classe | 800 points sur le poste fermé, sur les écoles de la commune (au moins 2 vœux) sur les communes limitrophes |
| Fermeture d'école | 800 points sur les écoles de la commune et sur les communes limitrophes |

| | |
|--|---|
| Fusion d'écoles : X= Ecole 1 et Y= Ecole 2 Après fusion : Y = Ecole 1 + Ecole 2 | 800 points sur la nouvelle école, sur les écoles de la commune et sur les communes limitrophes. |
|--|---|

Postes RASED

| | |
|-----------|---|
| Fermeture | 800 points sur la circonscription et sur les circonscriptions limitrophes |
|-----------|---|

Postes de titulaires remplaçants :

| | |
|-----------|---|
| Fermeture | 800 points sur les écoles de la commune et sur les communes de la circonscription |
|-----------|---|

Postes de directeurs : la bonification est accordée pour un poste de direction équivalent au groupe indiciaire

| | |
|--|---|
| Fermeture de classe dans l'école entraînant : un changement de groupe indiciaire | 800 points sur les écoles de la commune et sur les communes limitrophes |
| Fermeture d'école | 800 points sur les écoles de la commune et sur les communes limitrophes |
| Fusion d'école | Maintien du directeur qui bénéficie de la plus grande ancienneté dans le poste. |
| L'autre directeur bénéficiera : | 800 points sur les écoles de la commune et sur les communes limitrophes |

Cas particuliers

| | |
|--------------------------------|--|
| Retour sur poste | L'enseignant concerné bénéficiera d'un retour sur poste automatique en cas de réouverture de sa classe avant la fin de l'année scolaire, sauf si l'enseignant a obtenu au mouvement un poste avant son vœu bonifié de 800 points. Si la réouverture n'est prononcée qu'à la rentrée scolaire, l'enseignant aura le choix entre le retour sur poste rouvert ou le maintien sur le poste de repli obtenu au mouvement. Dans ce cas, l'enseignant perdra le bénéfice de retour dans son école d'origine. |
| Bonification la deuxième année | Sous réserve d'avoir fait la demande de bonification au mouvement 2020. Bonification de 800 points accordée sur le poste fermé quel que soit le rang du vœu, et sur les communes limitrophes si la commune ne dispose que d'une école. |

2. Bonification de mutation au titre du handicap

La demande de bonification doit être expressément formulée par l'envoi du **formulaire en annexe D**.
Les enseignants qui sollicitent cette bonification ont déjà complété et transmis leur demande au médecin de prévention au plus tard le 18 mars. (Cf. circulaire 2020-2021-DP3-18/02/2021)

Au moment de la saisie des vœux, les enseignants saisiront oui ou non à la demande de bonification au titre du handicap. Les candidats devront s'assurer qu'ils ont transmis une notification de RQTH valide à leur gestionnaire de carrière DP1.

| | |
|---|--|
| Enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi | 150 points |
| Vœux validés par le directeur académique des services de l'éducation nationale, sur avis favorable du médecin de prévention (agent, conjoint, enfant) | 600 points supplémentaires si l'agent est BOE Ou 750 points au titre du conjoint(e) ou d'un enfant |

3. Bonification d'exercice en quartiers urbains difficiles

3.1 Exercice dans les quartiers prioritaires politique de la ville (QPV)

La bonification est accordée automatiquement aux enseignants des Yvelines et ne nécessite pas l'envoi d'un formulaire.

Par contre les enseignants intégrant le département des Yvelines au 01/09/2021, devront renvoyer le formulaire en annexe D, s'ils remplissent les conditions.

| | |
|--|------------|
| <p>La situation est appréciée par rapport à l'école d'exercice relevant du plan "Politique de la ville" (Cf. arrêté du 16 janvier 2001 paru au BO n° 10 du 8 mars 2001).</p> <p>Au 31/08/2021, avoir effectué 5 ans de services continus minimum, sur le poste actuel quel que soit la nature du poste occupé à titre définitif (TPD) ou suite à une réaffectation (REA), hors année de stage et devant correspondre à une quotité travaillée de 50% minimum.</p> <p>Les enseignants qui intègrent le département des Yvelines pour la rentrée scolaire 2021 conserveront leurs points sous réserve de remplir les conditions requises et de renvoyer l'annexe D.</p> | 200 points |
|--|------------|

3.2 Exercice en éducation prioritaire REP ou REP+

La bonification est accordée automatiquement et ne nécessite pas l'envoi d'un formulaire.

| | |
|--|------------|
| <p>La situation est appréciée par rapport à l'école d'exercice en éducation prioritaire pour l'année 2020-2021. (Cf. annexe E). Au 31/08/2021 : avoir effectué 5 ans de services continus minimum, sur le poste actuel quel que soit la nature du poste occupé à titre définitif (TPD) ou suite à une réaffectation (REA), hors année de stage et devant correspondre à une quotité travaillée de 50% minimum.</p> <p>Les enseignants qui intègrent le département des Yvelines pour la rentrée scolaire 2021 conserveront leurs points sous réserve de remplir les conditions requises.</p> | 150 points |
|--|------------|

4. Bonification pour fonction ou dans une zone rencontrant des difficultés de recrutement

4.1 Maintien en éducation prioritaire

Une bonification de 100 points est accordée à tout enseignant, affecté à titre provisoire en 2020/2021 dans une école classée en éducation prioritaire REP ou REP+ ouvrant droit à la majoration de points (Cf. annexe E) et qui souhaite y être maintenu ; la quotité exercée, en éducation prioritaire, doit être au minimum de 50%. Cette bonification est applicable uniquement sur le vœu 1 et doit expressément être formulée par l'envoi du **formulaire annexe D**.

Elle ne vaut pas pour les postes nécessitant une spécialisation (direction, classes spécialisées...).

4.2 Candidat à un poste en éducation prioritaire

L'enseignant candidat à l'exercice en éducation prioritaire, dans une école ouvrant droit à la majoration de points (annexe E), bénéficiera de cette bonification de 100 points. **Cette bonification ne concerne pas les enseignants à titre définitif (TPD ou REA) exerçant déjà en éducation prioritaire.**

Cette bonification est applicable uniquement sur le vœu 1 et doit expressément être formulée par l'envoi **du formulaire annexe D**.

4.3 Maintien sur un poste spécialisé (ASH)

L'enseignant non spécialisé, sollicitant son maintien sur un tel poste, bénéficiera de la bonification de 100 points s'il a parallèlement demandé et obtenu un départ en formation CAPPEI en 2021.

Cette bonification est applicable uniquement sur le vœu 1 et doit expressément être formulée par l'envoi du **formulaire annexe D**.

4.4 Candidat à un poste en ASH

L'enseignant non spécialisé, candidat à l'exercice sur un poste spécialisé en ASH (hors poste d'éducateurs en ERPD) bénéficiera d'une bonification de 100 points.

Cette bonification est applicable uniquement sur le vœu 1 et doit expressément être formulée par l'envoi du **formulaire annexe D**.

5. Rapprochement de conjoint

La demande de bonification doit être expressément formulée par l'envoi de l'**annexe I**.

Cette bonification concerne les candidats souhaitant se rapprocher de la **résidence professionnelle de leur conjoint**. Seuls peuvent prétendre à cette bonification les enseignants mariés ou pacsés et les personnes ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Pièces justificatives à fournir par les enseignants au titre de la demande de bonification

- Photocopie du livret de famille
- Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs
- Extrait de l'acte de naissance de l'enfant né et reconnu par les deux parents
- Copie du CDI ou attestation de l'employeur

Une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un conjoint n'ayant pas d'activité professionnelle (même inscrit à Pôle emploi) ne peut pas être bonifiée.

Cette règle ne s'applique pas si le conjoint exerce dans un autre département.

Au moment de la saisie des vœux, les enseignants saisiront la commune de résidence professionnelle du conjoint. Le nombre d'enfants et le nombre d'années scolaires de séparation ne sont pas pris en compte dans le calcul de la bonification. Cette bonification de **20 points** s'applique sur tous les vœux de la commune à condition qu'ils soient consécutifs.

Le critère d'éloignement: 1h30 de trajet et/ou 60 km entre l'établissement d'affectation et la résidence professionnelle du conjoint.

6. Autorité parentale conjointe

La demande de bonification doit être expressément formulée par l'envoi de l'**annexe I**.

Les personnels ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2021 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent formuler une demande au titre de l'autorité parentale conjointe et bénéficier des bonifications accordées à ce titre.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant.

Pièces justificatives à fournir par les enseignants au titre de la demande de bonification

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant
- Décision de justice concernant la résidence de l'enfant (y compris pour les couples qui vivaient en concubinage)
- Toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe

Au moment de la saisie des vœux, les enseignants saisiront la commune **de résidence de l'enfant**. Le nombre d'enfants et le nombre d'années scolaires de séparation ne sont pas pris en compte dans le calcul de la bonification. Cette bonification **de 20 points** s'applique sur tous les vœux de la commune à condition qu'ils soient consécutifs.

7. Situation de parent isolé

La demande de bonification doit être expressément formulée par l'envoi de l'**annexe I**.

Une bonification de 20 points est accordée aux enseignants exerçant seuls l'autorité parentale (veufs, veuves, célibataires) d'un enfant mineur, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 01/09/2021.

Elle vise à améliorer les conditions de vie de l'enfant mineur (facilité de garde, quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille).

La séparation géographique d'un couple n'est pas considérée comme une situation d'isolement.

Pièces justificatives à fournir par les enseignants au titre de la demande de bonification

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait de l'acte de naissance
- Toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale (enseignant vivant seul et supportant seul la charge du ou de plusieurs enfants)
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant

Au moment de la saisie des vœux, les enseignants saisiront le nombre d'enfants. Ils ne sont pas pris en compte dans le calcul de la bonification.

Cette bonification de 20 points s'applique sur tous les vœux de la commune **de résidence de l'enfant** à condition qu'ils soient consécutifs.

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, situation de parent isolé).

8. Expérience - Parcours professionnel et stabilité dans le poste

*Les journées d'absence sans traitement sont décomptées de l'ancienneté de fonction et de la stabilité dans le poste

| Eléments ouvrant droit à majoration de points | Critères d'attribution des points | | Bonification |
|--|---|---|---|
| Ancienneté de fonction à l'Education nationale ANF | <p>Seuls sont pris en compte les services en tant que fonctionnaire dans l'éducation nationale arrêtée au 01/09/2020.</p> <p>Les anciennetés de services auxiliaires qu'elles soient de l'Education Nationale ou hors Education Nationale ne sont pas prises en compte.</p> | <p>= 0 an > 0 et ≤ 1 an > 1 et ≤ 2 ans > 2 et ≤ 4 ans > 4 et ≤ 9 ans > 9 et ≤ 14 ans > 14 et ≤ 19 ans > 19 et ≤ 24 ans > 24 et ≤ 29 ans > 29 et ≤ 34 ans > 34 ans et plus</p> | <p>10 points 20 points 30 points 50 points 100 points 150 points 200 points 250 points 300 points 350 points 400 points</p> |
| Stabilité dans le poste * | <p>Stabilité dans le dernier poste occupé à titre définitif dans le département des Yvelines au 31/08/2021.</p> <p>Cette majoration concerne tous les enseignants qui participent au mouvement y compris les enseignants intégrant les Yvelines.</p> <p>À noter : les adjoints, spécialisés ou non, ne bénéficieront pas de cette majoration sur les postes de direction.</p> <p>Elle est étendue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux directeurs d'école et aux chargés d'école à classe unique qui sollicitent un poste d'adjoint. - à tous les enseignants qui, suite à une mesure de carte scolaire, ne retrouvent pas de poste à titre définitif de même catégorie. | | <p>3 ans sur le même poste = 20 points 4 ans sur le même poste = 30 points 5 ans sur le même poste = 50 points</p> |

9. Caractère répété de la demande et son ancienneté

Cette bonification est applicable à compter du mouvement 2020.

| |
|--|
| La bonification sera déclenchée à compter de la deuxième participation pour les candidats formulant chaque année le même vœu 1 que ce soit un vœu précis ou un vœu commune. Les vœux secteurs ne sont pas pris en compte. Tout changement dans l'intitulé du vœu 1 ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu 1 l'année précédente, déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué. |
|--|

5 points

10. Élément de barème hors priorités légales: Majoration pour enfant à charge

Elle est accordée à tous les personnels ayant des enfants à charge. Seuls les enfants de moins de 18 ans au 01/09/2020 déclarés au bureau de gestion des enseignants du premier degré peuvent être pris en compte (DPE-1D):

La bonification est un forfait de 2 points

Bonification pour enfant à naître avant le 01/09/2021 (sous réserve d'envoi d'un certificat médical au bureau du mouvement avant le **13 avril 2021**).

11. Priorité pour situation de réintégration suite à détachement, congé parental et congé de longue durée (traitement manuel de la priorité)

Conformément à la note ministérielle du 16 novembre 2020, les enseignants placés en situation de réintégration après détachement, congé parental et congé de longue durée doivent participer au mouvement.

Afin de prendre en compte les droits dont bénéficient les agents qui sollicitent une réintégration à l'occasion du mouvement, celle-ci doit être « *traitée hors barème si elle porte sur des postes au sein de la commune du dernier poste occupé* ».

Cette priorité manuelle portera sur les vœux au sein de la commune du dernier poste occupé à titre définitif au moment de l'interruption dû au CLD, au congé parental ou au détachement dans le département des Yvelines et ce quel que soit le rang du vœu.

La demande de priorité doit être expressément formulée par l'envoi du **formulaire en annexe D**.

Rappel :

1. Réintégration après CLD (*décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié*) : sous réserve de la réception d'un avis favorable de réintégration. Pour la rentrée 2021, l'avis favorable de réintégration du comité médical devra être parvenu **avant le 5 avril 2021 délai de rigueur**. Dans le cas contraire, la participation au mouvement sera annulée.
2. Réintégration après détachement ou congé parental (*décret n° 85-986 du 16 septembre 1985*) : sous réserve de transmission **avant le 5 avril 2021 au plus tard** d'une demande écrite de réintégration au 1er septembre 2021 à votre gestionnaire (service DP1.)

ANNEXE 3

Les postes mis au mouvement

Précisions préalables :

Un poste à exigences particulières requiert une compétence certifiée pour occuper le poste.

Un poste à sujétions spéciales impose par sa nature des contraintes particulières (horaires, organisation...).

1. Les postes

1.1 Postes de conseillers pédagogiques de circonscription

Seuls les CPC généralistes et EPS en titre et les enseignants ayant obtenu un avis favorable de la commission d'aptitude peuvent participer au mouvement. En cas de candidature sans avis les vœux seront annulés.

Vous pouvez consulter la circulaire relative à la mobilité des conseillers pédagogiques de circonscription.

http://cache.media.education.gouv.fr/file/Mediatheque/28/1/CIRCULAIRE_CPC_1384281.pdf

1.2 Postes de titulaires remplaçants

En vertu de la [circulaire ministérielle du 15 mars 2017](#), les personnels remplaçants sont désormais affectés dans des zones géographiques (cf. carte des zones de remplacement – Annexe M) et rattachés administrativement à une école.

L'affectation sur ce type de poste n'est pas compatible avec l'exercice à temps partiel. Si tel est le cas, ils seront réaffectés pour l'année scolaire, en fonction des nécessités de service.

Les remplacements se font sur tout type de poste d'enseignement et dans toutes les classes, spécialisées ou non, en élémentaire, en maternelle, en SEGPA, en Ulis école, collège et lycée, en ERPD ou en établissement spécialisé, en REP et en REP+.

1.3 Postes d'instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs dans les écoles et classes d'application

Les enseignants postulant sur ce type de poste seront nommés :

- à titre définitif pour les enseignants titulaires du CAFIPEMF ;

- à titre provisoire pour les enseignants en cours de certification ; les enseignants assurant les fonctions de maître d'accueil temporaire ; les enseignants non certifiés.

1.4 Postes fléchés allemand

Cette disposition est destinée à favoriser le développement et l'apprentissage de l'allemand dans les écoles du département. L'accès aux postes fléchés langue vivante allemand est réservé aux enseignants justifiant de l'habilitation correspondante ou bien détenteurs d'une certification en allemand (B2 du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues) ou d'un diplôme universitaire en allemand (LEA, LLCE).

L'enseignant nommé sur ce poste est affecté à titre définitif et s'engage à assurer un à deux échanges de service dans une autre classe.

Les enseignants non détenteurs de l'habilitation pourront postuler, mais seront nommés à titre provisoire.

1.5 Titulaires secteurs TRS (poste codifié TS dans MVT1D)

Ces postes sont rattachés aux circonscriptions du premier degré et correspondent à des regroupements de services.

Les enseignants nommés sur ces postes ont vocation à assurer les compléments de service des enseignants titulaires d'un poste classe : temps partiels, décharges de direction, décharges syndicales, allègements de service, décharges PEMF.

Ces regroupements sont déterminés en fonction des nécessités d'enseignement dans la circonscription de rattachement et peuvent être redéfinis chaque année scolaire.

1.6 Directeurs d'école élémentaires et maternelles

Tous les enseignants peuvent postuler.

Pour rappel, les directeurs d'école ont des responsabilités ne pouvant par nature être partagées, ce qui rend la fonction incompatible avec l'exercice à temps partiel (Article 1-4 du [décret n° 82-624 du 20 juillet 1982](#)).

Modalités d'affectation :

Les enseignants inscrits sur liste d'aptitude seront nommés à titre définitif (TPD).

Les enseignants non-inscrits sur cette liste seront nommés à titre provisoire (PRO).

Les postes non pourvus après le mouvement feront l'objet d'un appel à candidature. Ils ne seront pas ouverts aux directeurs en poste.

Certains postes de direction, (outre les directions en REP+) sont profilés ; mention bloquée dans la liste des postes au mouvement.

2. Postes nécessitant l'avis de l'IEN de la circonscription d'accueil concernée

Les affectations sur cette catégorie de postes seront prononcées après avis de l'inspecteur ou de l'inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription d'accueil concernée (annexe G ou H). En cas d'avis défavorable de l'inspecteur de l'éducation nationale, ou d'absence d'avis, les vœux correspondant à ce type de poste seront annulés.

2.1 Unités pédagogiques spécifiques (UPS) – Unités pédagogiques pour les élèves allophones arrivants (UPE2A)

La demande de bonification doit être expressément formulée par l'envoi **du formulaire en annexe G**.

Les unités pédagogiques spécifiques UPS ont pour vocation la scolarisation des élèves de familles itinérantes et de voyageurs pour un soutien en français et parfois en mathématiques, en veillant à ce que les élèves restent dans la dynamique d'une classe de référence.

Les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants UPE2A sont des dispositifs spécifiques qui regroupent les élèves nouvellement arrivés en France sans maîtrise de la langue française ou des apprentissages pour un enseignement de français langue seconde, quotidiennement et pour un temps variable et révisable, dans la durée en fonction de leurs besoins.

Les enseignants nommés sur ces deux types de poste :

- aident également les enseignants en classe ordinaire en matière d'accueil, de suivi scolaire de ces élèves dans leur classe de référence. Ils assurent le contact régulier avec les familles ;
- peuvent être amenés à intervenir sur plusieurs écoles, et par conséquent à être mobiles.

Les enseignants titulaires de la certification complémentaire en français langue seconde ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde devront remplir l'annexe H en joignant la copie du diplôme. Ceux-ci seront dispensés d'entretien avec l'IEN.

2.2 Éducateurs en internat dans les écoles régionales du premier degré (ERPD)

La demande de bonification doit être expressément formulée par l'envoi **du formulaire en annexe G**.

Ces postes sont implantés dans les ERPD de Conflans-Sainte-Honorine, La Boissière-École et La Verrière. Ils sont incompatibles avec l'exercice à temps partiel.

Les candidats à ces fonctions très spécifiques doivent rencontrer le directeur ou la directrice de l'établissement, qui émet un avis, et soumettre leurs demandes pour avis à l'inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription ASH2.

Les postes enseignants classe en ERPD n'étant plus considérés comme des postes à exigence particulière, il n'est plus nécessaire de recueillir l'avis de l'IEN pour postuler. Ces postes peuvent être obtenus par vœu simple ou vœux géographiques.

2.3 Postes classes fonctionnant avec des sujétions spéciales

La demande de bonification doit être expressément formulée par l'envoi du **formulaire en annexe H**.

Il s'agit de classes à horaires aménagés à recrutement départemental (Arrêté du 31/07/2002 relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et collèges):

- E.E.PU du lycée franco-allemand à Buc. Contacter l'IEN de la circonscription de Vélizy-Villacoublay.
- E.E.PU Jules Ferry aux Mureaux. Contacter l'IEN de la circonscription des Mureaux.
- E.E.PU Les Marronniers à Magnanville. Contacter l'IEN de la circonscription de Rosny-sur-Seine.
- E.E.PU Lully-Vauban à Versailles : enseignement musical. Contacter l'IEN de la circonscription de Versailles.
- E.E.PU Wapler à Versailles : classe maîtressienne. Les candidats devront obligatoirement prendre rendez-vous auprès de l'IEN de la circonscription de Versailles, afin de prendre connaissance des sujétions spéciales.

2.4 Postes classes du lycée international de St Germain en Laye

La demande de bonification doit être expressément formulée par l'envoi du **formulaire en annexe H**.

L'école primaire située dans le lycée international, accueille 541 élèves répartis dans 21 classes de la grande section au CM2. Par ailleurs, environ 740 élèves externes rejoignent cette structure deux demi-journées par semaine pour recevoir l'enseignement national.

Des enfants non francophones sont intégrés dans une classe dite « français spécial ». Elles sont au nombre de quatre, du CE1 au CM2.

Le lycée international compte 13 sections étrangères, 11 à l'école primaire, qui gèrent l'enseignement national des enfants de la maternelle à la terminale.

Rappel: L'article 4 du décret n° 2015 - 652 du 10 juin 2015 prévoit que : "*Des enseignants français et des enseignants étrangers exercent dans les sections internationales. Ces enseignants sont affectés selon les procédures réglementaires en fonction de leur aptitude à dispenser un enseignement adapté aux besoins des élèves français et étrangers concernés.*"

2.5 Postes relevant de l'ASH

L'annexe I jointe à la présente circulaire, détaille l'ensemble de ces postes ainsi que les modalités de recrutement et d'affectation y afférant.

1. Les postes implantés au sein des écoles : Ulis-école, RASED.
2. Les postes implantés dans les établissements du second degré : Ulis collège et lycée, SEGPA.
3. Les postes implantés en établissement sanitaire, médico-social ou pénitentiaire.
4. Postes de coordination pédagogique d'unité d'enseignement (UE).
5. Postes d'enseignants dans les unités d'enseignement en établissements spécialisés.
6. Le poste à profil : centre de formation Le Nôtre – Sonchamp (**cf. Annexe G**).
7. Les postes de remplacement pour l'enseignement adapté et spécialisé.

Ces postes sont destinés prioritairement aux professeurs des écoles réputés titulaires d'une certification spécialisée (CAPPEI).